

## ASSOCIATION "LES CONCERTS DE ROMAINMÔTIER"

### STATUTS



- Article 1 L'Association "*Les Concerts de Romainmôtier*" constitue une association sans but lucratif et sans caractère confessionnel ou politique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2 Elle a son siège à Romainmôtier.  
Sa durée n'est pas limitée.
- Article 3 Elle a pour but :
- a) de faire connaître aux visiteurs, d'une façon générale, l'Abbatiale et favoriser la mise en valeur du site ;
  - b) d'organiser ou soutenir des manifestations artistiques de qualité (concerts, expositions, conférences, représentations dramatiques), etc. ;
  - c) de collaborer au développement culturel de la localité.
- Article 4 L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.  
Elle se réunit à l'ordinaire une fois par année, sur convocation du comité.  
Elle peut être réunie à l'extraordinaire sur décision de celui-ci ou à la demande d'un dixième des membres.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres sont convoqués 20 jours au moins à l'avance et portant mention des questions à l'ordre du jour.

Article 5 L'administration de l'Association est confiée à un comité de cinq à neuf personnes, membres de l'Association, qui sont élues pour une période de trois ans et rééligibles.  
Le comité se constitue en désignant dans son sein le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Ces personnes forment le bureau de l'Association qui est chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 6 Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 7 L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux contrôleurs des comptes, avec deux suppléants, chargés de lui faire rapport sur l'emploi des fonds de l'Association.  
Ils sont rééligibles.

Article 8 Pour devenir membre de l'Association, il suffit d'en exprimer par écrit la volonté, en déclarant adhérer aux présents statuts.

La qualité de membre se perd par la mort, la démission ou l'expulsion, cette dernière prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.  
La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un mois de préavis.

Article 9 Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, de dons, de legs ou héritages.  
La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.  
Toute somme versée en sus est considérée comme un don.

Article 10 En dérogation du quatrième alinéa de l'article quatrième ci-dessus, la révision des présents statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, indépendamment du nombre de membres présents.

Article 11 En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décidera, s'il y a lieu, de l'attribution du solde actif.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale tenue à Romainmôtier le 4 mai 2014 (en remplacement des statuts du 15 avril 2007).

Le Président  
Jacques-André Chezeaux

La Secrétaire  
Hélène Baudat